Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**
Formation professionnelle et continue

Covid-19 – Formation professionnelle supérieure

Les examens fédéraux (EP, EPS), les filières de formation ES et les études postdiplômes EPD ES ainsi que la préparation (modules, cours préparatoires) aux examens fédéraux sont **nouvellement soumis à l'article 19a** de l'ordonnance COVID-19 situation particulière (RS 818.101.26), état au 20. décembre 2021

Art. 19a Dispositions spéciales pour le domaine des hautes écoles, la formation professionnelle supérieure et la formation continue

L'accès doit être limité aux personnes disposant d'un certificat de vaccination, de guérison ou de test pour les offres et activités de formation et de formation continue suivantes:

a. activités d'enseignement et de recherche du bachelor, du master et du doctorat et examens dans les institutions du domaine des hautes écoles;

b. activités d'enseignement des filières de formation reconnues par la Confédération, études postdiplômes des écoles supérieures et examens des écoles supérieures;

c. examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs;

d. examens organisés dans le cadre d'offres de formation continue au sens de l'art. 3, let. a, de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la formation continue (LFCo)[4];

e. formations continues ordonnées par les autorités;

f. cours préparatoires aux examens fédéraux;

g. offres dans le domaine de l'acquisition des compétences de base au sens de l'art. 13 LFCo;

h. offres visant à remplir les critères d'intégration au sens de l'art. 58*a* de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration[5].

Concrètement, cela signifie :

Examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs

- Pour les examens fédéraux, l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat de vaccination, de guérison **ou** de test négatif (« 3G »). (cf. art. 19a, let. c)
- A cela s'ajoute l'obligation de porter un **masque facial** selon l'article 6 alinéa 1. L'article 6 précise également quelles sont les personnes qui sont exemptées de l'obligation de porter un masque.
- De plus, pour les examens ayant lieu sur place, un **plan de protection** doit être élaboré et mis en œuvre (cf. art. 10, al. 1). L'article 10 précise ce que doit prévoir le plan de protection.

Ecoles supérieures (filières de formation ES et études postdiplômes ES)

- Pour les activités d'enseignement et les examens dans le domaine des filières de formation ES et des EPD ES des écoles supérieures, l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat de vaccination, de guérison **ou** de test négatif (« 3G »). (cf. art. 19a, let. b)
- A cela s'ajoute l'obligation de porter un **masque facial** selon l'article 6 alinéa 1. L'article 6 précise également quelles sont les personnes qui sont exemptées de l'obligation de porter un masque.
- De plus, pour les examens ayant lieu sur place, un **plan de protection** doit être élaboré et mis en œuvre (cf. art. 10, al. 1). L'article 10 précise ce que doit prévoir le plan de protection.

Cours préparatoires aux examens fédéraux (cours, modules)

- Pour les activités d'enseignement et les examens dans le domaine des cours préparatoires aux examens fédéraux, l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat de vaccination, de guérison **ou** de test négatif (« 3G »). (cf. art. 19a, let. f)
- A cela s'ajoute l'obligation de porter un **masque facial** selon l'article 6 alinéa 1. L'article 6 précise également quelles sont les personnes qui sont exemptées de l'obligation de porter un masque.
- De plus, pour les examens ayant lieu sur place, un **plan de protection** doit être élaboré et mis en œuvre (cf. art. 10, al. 1). L'article 10 précise ce que doit prévoir le plan de protection

Remarques : examens fédéraux (EP/EPS)

- Si une personne ne peut ou ne veut pas fournir de certificat de vaccination, de guérison **ou** de test négatif (« 3G »), elle ne peut pas se présenter à l'examen en vertu de l'ordonnance COVID-19 situation particulière. Le SEFRI recommande que cela soit considéré comme une raison valable de retrait de l'examen (selon le règlement d'examen).
- En principe, les candidates et les candidats à l'examen (individus) sont tenus de disposer d'un certificat de vaccination, de guérison **ou** de test négatif (« 3G »). L'organe responsable (commission d'examen / commission AQ) n'a pas l'obligation de proposer un test de dépistage, mais il est possible de le faire. Toutefois, le contrôle d'accès lui incombe : il doit s'assurer que les individus disposent d'un certificat de vaccination, de guérison **ou** de test négatif et en vérifier la validité.

Remarque : examens et activités d'enseignement des écoles supérieures ou dans le domaine des cours préparatoires aux examens fédéraux

- En principe, les étudiantes et les étudiants (individus) ou les participantes et les participants (individus) sont tenus de disposer d'un certificat de vaccination, de guérison **ou** de test négatif (« 3G »). L'institution ou le prestataire n'a pas l'obligation de proposer un test de dépistage, mais il est possible de le faire. Toutefois, l'institution ou le prestataire doit s'assurer que les individus disposent d'un certificat de vaccination, de guérison **ou** de test négatif et en vérifier la validité.

Remarque : enseignantes et enseignants, formatrices et formateurs, expertes et experts, etc.

- Lorsque l'organisation d'examen (organe responsable ou commission d'examen, commission AQ), l'école supérieure ou le prestataire a le rôle d'employeur, il faut respecter l'article 25.

A respecter également :

Article 2: Compétences des cantons. Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, les cantons demeurent compétents, conformément à la LEp.

Article 4: Chaque personne respecte les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière d'hygiène et de conduite pendant l'épidémie de COVID-19[1]

Article 14 : Manifestations à l'extérieur

Article 22: Allègements accordés par les cantons

Article 23: Mesures supplémentaires des cantons

Article 24: Contrôles et obligations de collaborer

Article 25: Mesures de prévention (protection des employés)

Liens et contact

Office fédéral de la santé publique (OFSP)
Coronavirus : mesures et ordonnances
Infoline Coronavirus OFSP: +41 58 463 00 00

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)
SEFRI : Coronavirus – Informations du SEFRI
Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter le SEFRI : info.hbb@sbfi.admin.ch

17.12.2021, Formation professionnelle et continue, Formation professionnelle supérieure

[1] Consultable sur https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home.html > Maladies > Maladies infectieuses: flambées, épidémies, pandémies > Flambées et épidémies actuelles > Coronavirus > Voici comment nous protéger.